

**Denis Wayne Jackson** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1978: October 17; 1978: December 21.

Present: Spence, Pigeon, Dickson, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Statutes — Interpretation — Ambiguity — Construction of amendment — Loss of remission on suspension of day parole — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, (as amended by 1977 (Can.), c. 53, Part III), ss. 10, 20.*

Appellant was being held in close custody on a Warrant of Recommitment on Revocation of Parole (Day) dated December 28, 1977. He had been convicted on November 13, 1974 on a charge of theft and sentenced to five years' imprisonment. On being received into the penitentiary he had been credited with statutory remission amounting to one-fourth of his sentence subject to good conduct under s. 22(1) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, which also provided for "earned remission" of three days' remission in respect of each calendar month, during which an inmate "has applied himself industriously." On October 1977, appellant was released on day parole but on December 15, 1977, he was arrested pursuant to the suspension of this day parole. His term of imprisonment was then calculated on the basis that he lost credit for all of the statutory remission standing to his credit at the time of his release on day parole because of the purported revocation. Appellant's application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid was dismissed for the reasons given in *R. v. Agg*. The Court of Appeal affirmed the judgment below for the same reasons.

*Held*: The appeal should be dismissed.

Prior to the 1977 amendments to the *Parole Act*, the *Hales* case rejected the exercise of the power of revocation in respect of day parole for two reasons: s. 10(2) provided only for the termination of day parole, and loss of statutory remission upon revocation would lead to a day parolee serving his time twice over. In the later case of *Carlson*, the Ontario Court of Appeal accepted that the power of revocation was available in relation to day

**Denis Wayne Jackson** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1978: 17 octobre; 1978: 21 décembre.

Présents: Les juges Spence, Pigeon, Dickson, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Législation — Interprétation — Ambiguïté — Interprétation d'une modification — Perte de la réduction de peine lors de la suspension d'une libération conditionnelle de jour — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 (modifiée par 1977 (Can.), chap. 53, Partie III), art. 10, 20.*

L'appelant était en détention en vertu d'un Mandat de réincarcération sur révocation d'une libération conditionnelle (de jour), daté du 28 décembre 1977. Il avait été déclaré coupable de vol le 13 novembre 1974 et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Conformément au par. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, il a bénéficié, dès son entrée au pénitencier, d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de sa sentence, sous réserve de bonne conduite; cette loi prévoit également une «réduction de peine méritée» de trois jours pour chaque mois civil durant lequel un détenu «s'est adonné assidûment... au programme du pénitencier». En octobre 1977, l'appelant a été mis en liberté conditionnelle de jour, mais le 15 décembre 1977 il a été arrêté par suite de la suspension de sa libération conditionnelle de jour. Sa peine d'emprisonnement a été calculée en tenant pour acquis que la révocation de sa libération conditionnelle a entraîné la perte de toute la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle de jour. La requête de l'appelant en *habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire a été rejetée pour les motifs rendus dans l'arrêt *R. v. Agg*. La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance en se fondant sur les mêmes motifs.

*Arrêt*: Le pourvoi doit être rejeté.

Avant les modifications de 1977 à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, l'arrêt *Hales* s'opposait à l'exercice du pouvoir de révocation relativement à une libération conditionnelle de jour pour deux motifs: le par. 10(2) prévoyait seulement la fin d'une libération conditionnelle de jour, et la perte de la révocation statutaire de peine à la suite d'une révocation obligerait le détenu à purger deux fois la même période. Dans

parole, but found ambiguity in the former revocation provisions which were specific as to the necessity of "recommitment" of the parolee, whereas a day parolee was deemed to be still committed during his day parole. That ambiguity was resolved in favour of the inmate. In both cases, the courts concluded that the term "parole" means both general parole and day parole, unless the contrary appears expressly or impliedly.

The 1977 amendments, which came into force twelve days before appellant's release on day parole, involved *inter alia* (first) the abolition of forfeiture of parole and the removal of any reference to it in the *Parole Act*, (second) the reorganization of the section dealing with revocation, which was rendered more flexible and more generous by allowing greater credits on revocation as well as by giving the Board a discretion to recredit statutory and earned remission, and (third) the redefinition of "parole" to include day parole.

The effect of these amendments is to blunt the argument in *Hales'* case, both s. 20(2)(a) and s. 20(3) depriving the "re-serving of time" interpretation of much of its effect. For appellant to succeed he must show that either the "termination" point or the "recommitment" point continues to be the law despite the new s. 20. Having regard to the abolition of forfeiture, day parole can only be ended by revocation under s. 10(1)(e) and s. 20 or by termination under s. 10(2). To exclude the application of revocation to day parole after the 1977 amendments would be to accept a wholly improbable view of Parliament's intention, allowing a day parolee to commit an indictable offence while on parole without any of the consequences that would result from revocation, were the same offence to be committed by a general parolee.

Further, having regard to the abolition of forfeiture and its replacement by simple revocation, the reference to "recommitment" in s. 20(1), taken in conjunction with the new s. 20(2), does not constitute such uncer-

l'arrêt *Carlson*, plus récent, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'existence du pouvoir de révocation d'une libération conditionnelle de jour, mais a relevé une ambiguïté dans les anciennes dispositions en ce qu'elles prévoyaient spécifiquement la nécessité d'une «nouvelle incarcération» alors que le détenu en liberté conditionnelle de jour était réputé continuer d'être incarcéré durant sa libération conditionnelle de jour. La Cour a jugé que le détenu devait bénéficier de cette ambiguïté. Dans les deux arrêts, les cours sont toutes deux venues à la conclusion que l'expression «libération conditionnelle» signifiait à la fois la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour sauf indication expresse ou implicite contraire.

Les modifications de 1977, entrées en vigueur douze jours avant la date de la libération conditionnelle de jour de l'appelant, prévoient notamment: (premièrement) l'abolition de la déchéance de la libération conditionnelle et la suppression de toute mention de la déchéance dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, (deuxièmement) le remaniement de l'article relatif à la révocation, qui a été rendu plus souple—et plus généreux—en accordant des réductions de peine plus étendues à la révocation et en conférant à la Commission le pouvoir discrétionnaire de réattribuer à l'actif d'un détenu les réductions de peine statutaires et méritées, et (troisièmement) une nouvelle définition de la «libération conditionnelle» de façon à inclure la libération conditionnelle de jour.

L'effet de ces modifications est d'émousser considérablement l'argument retenu dans *Hales*, car l'al. 20(2)a) et le par. 20(3) enlèvent tout effet à l'argument fondé sur l'obligation de «purger deux fois la même peine». Pour réussir, l'appelant doit établir que la «fin» de la libération conditionnelle ou la «nouvelle incarcération» continuent de se produire malgré la promulgation du nouvel art. 20. La déchéance de la libération conditionnelle étant abrogée, seules deux situations sont possibles, la révocation prévue à l'al. 10(1)e) et à l'art. 20 et la fin, prévue au par. 10(2). Exclure la révocation d'une libération conditionnelle de jour des modifications de 1977 équivaldrait à accepter une conception tout à fait invraisemblable de l'intention du parlement: c'est-à-dire que le détenu en liberté conditionnelle de jour pourrait commettre un acte criminel pendant qu'il est en liberté conditionnelle sans subir les conséquences qui découlent de la déchéance lorsqu'un détenu en liberté conditionnelle ordinaire commet le même crime.

En outre, vu que la déchéance a été abolie et remplacée par la simple révocation, la mention de l'incarcération au par. 20(1), lu en corrélation avec le nouveau par.

tainty that real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of the statute.

*R. v. Hales* (1974), 18 C.C.C. (2d) 240 (Man. C.A.); *Ex parte Carlson* (1975), 26 C.C.C. (2d) 65; *Zong v. Commissioner of Penitentiaries*, [1976] 1 F.C. 657 (F.C.A.); *Ex parte Davidson* (1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (B.C.C.A.); *Ex parte Kerr* (1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (Ont. C.A.); *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108 referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from a judgment of Grange J. dismissing an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* with *certiorari* in aid. Appeal dismissed.

*Ronald R. Price* and *Allan S. Manson*, for the appellant.

*Peter T. McInenly* and *Brian D. Segal*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—The question in this appeal is whether certain amendments to the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, effective October 5, 1977, altered the law as determined in two earlier decisions in such a manner as to render an inmate on day parole subject to the provisions of the *Parole Act* relating to the revocation of parole, with consequent loss of remission standing to his credit at the time parole was granted to him.

The appellant is being held in close custody in Frontenac Institution, a penitentiary, on the strength of a document entitled “Warrant of Recommitment on Revocation of Parole (Day)”, dated December 28, 1977. He had been convicted on November 13, 1974 on a charge of theft and sentenced to five years’ imprisonment. As required by s. 22(1) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, he was credited upon being received into the penitentiary with statutory remission amounting to one-fourth of the period for which he had been sentenced, as time off, subject to good conduct. It was further provided, under the *Penitentiary Act*, that “[e]very inmate may be credited with three

20(2), ne soulève pas de réelles ambiguïtés ou des doutes sérieux dans l’interprétation et l’application de la Loi.

Jurisprudence: *R. v. Hales* (1974), 18 C.C.C. (2d) 240 (C.A. Man.); *Ex parte Carlson* (1975), 26 C.C.C. (2d) 65; *Zong c. Commissaire des pénitenciers*, [1976] 1 C.F. 657 (C.A.F.); *Ex parte Davidson* (1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (C.A. C.-B.); *Ex parte Kerr* (1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (C.A. Ont.); *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108.

POURVOI à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario rejetant un appel d’un jugement du juge Grange rejetant une requête visant un bref d’*habeas corpus ad subjiciendum* avec *certiorari* auxiliaire. Pourvoi rejeté.

*Ronald R. Price* et *Allan S. Manson*, pour l’appelant.

*Peter T. McInenly* et *Brian D. Segal*, pour l’intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Il s’agit dans ce pourvoi de déterminer si des modifications de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2, entrées en vigueur le 5 octobre 1977, ont changé le droit établi par deux arrêts antérieurs de façon à assujettir un détenu en liberté conditionnelle de jour aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la révocation de la libération conditionnelle, et à lui faire perdre la réduction de peine inscrite à son crédit à l’époque de sa libération conditionnelle.

L’appelant est en détention à l’institution Frontenac, un pénitencier, sur la foi d’un document intitulé «Mandat de réincarcération sur révocation d’une libération conditionnelle (de jour)», daté du 28 décembre 1977. Il a été déclaré coupable de vol le 13 novembre 1974 et condamné à cinq ans d’emprisonnement. Conformément au par. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, il a bénéficié, dès son entrée au pénitencier, d’une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné, à titre de remise de peine, sous réserve de bonne conduite. La *Loi sur les pénitenciers* prévoit en outre que «[c]haque détenu peut bénéficier

days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously . . . ,” known as “earned remission.”

On October 27, 1977, the appellant was released on day parole which was to continue until February 26, 1978. On December 15, 1977 he was arrested, pursuant to the suspension of his day parole. On December 28, 1977 the Parole Board purported to revoke the day parole and he was committed to penitentiary. The term of imprisonment he is now serving is calculated on the basis that he lost credit for all of the statutory remission standing to his credit at the time he was released on day parole, in consequence of the purported revocation of his parole. The appellant claims that he is entitled to be credited with all statutory and earned remission that stood to his credit at the time of his release on parole. If correct in this submission, he has the right to be released from custody.

The warrant of recommitment under which the appellant is held states that he was released on parole under the provisions of s. 10(1)(a) of the *Parole Act*. That section was unaffected by the 1977 amendments. It empowers the Parole Board to grant parole to an inmate. Section 10(1)(e) empowers the Board “. . . in its discretion, [to] revoke the parole of any paroled inmate . . .” Prior to the 1977 amendments, “parole” was defined as meaning “authority granted under this *Act* to an inmate to be at large during his term of imprisonment,” but the definition was changed in October, 1977 to read:

... “parole” means authority granted under this *Act* to an inmate to be at large during his term of imprisonment and includes day parole.”

For present purposes the words to be noted are “and includes day parole.” The definition of “day parole” was not altered by the amendments introduced in 1977, and reads:

d’une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s’est adonné assidûment . . . au programme du pénitencier». Cette réduction est appelée la «réduction de peine méritée».

La libération conditionnelle de jour accordée à l’appelant le 27 octobre 1977 devait durer jusqu’au 26 février 1978. Le 15 décembre 1977, il a été arrêté par suite de la suspension de sa libération conditionnelle de jour. Le 28 décembre 1977, la Commission des libérations conditionnelles a révoqué sa libération conditionnelle de jour et l’a renvoyé au pénitencier. La peine d’emprisonnement qu’il purge actuellement est calculée en tenant pour acquis que la révocation de sa libération conditionnelle a entraîné la perte de toute la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa libération conditionnelle de jour. L’appelant prétend qu’il a droit à toutes les réductions de peine statutaires et méritées inscrites à son crédit au moment de sa libération conditionnelle. S’il a raison, il a le droit d’être remis en liberté.

Le mandat de réincarcération en vertu duquel l’appelant est détenu précise qu’il avait été mis en liberté conditionnelle en vertu de l’al. 10(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Cet article n’est pas touché par les modifications de 1977. Il habilite la Commission des libérations conditionnelles à accorder la libération conditionnelle à un détenu. En vertu de l’al. 10(1)e), la Commission peut «. . . à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle . . .». Avant les modifications de 1977, l’expression «libération conditionnelle» signifiait «l’autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d’être en liberté pendant sa période d’emprisonnement», mais depuis octobre 1977, la définition est devenue la suivante:

... «libération conditionnelle» désigne l’autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d’être en liberté pendant sa période d’emprisonnement et s’entend également d’une libération conditionnelle de jour.

En l’espèce, les mots à retenir sont «et s’entend également d’une libération conditionnelle de jour». La définition de l’expression «libération conditionnelle de jour», que les modifications de 1977 ne touchent pas, se lit comme suit:

... "day parole" means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to return to prison after a specified period.

Most of the appellant's argument is built upon two cases decided prior to the amendments introduced by the *Criminal Law Amendment Act, 1977, 1976-77 (Can.)*, c. 53—*R. v. Hales*<sup>1</sup> and *Ex parte Carlson*<sup>2</sup>. A further case employed by the appellant, largely for the interpretation of these two cases, is the careful review of the authorities found in the decision of Mr. Justice Le Dain in *Zong v. Commissioner of Penitentiaries*<sup>3</sup>. In essence, the appellant argues that the law established in *Hales* and *Carlson* was not changed by the 1977 amendments to the *Parole Act* and the *Penitentiaries Act*.

Hales was granted day parole on January 2, 1973, but failed to report as he was required to do under the conditions of his parole and the next day, January 3, 1973, the parole was suspended. Hales was apprehended and placed in custody. His parole was revoked. In calculating the date for Hales' release the penitentiary authorities gave him credit for statutory remission based upon the remainder of the term to be served, *i.e.* after the date of revocation of his parole. He claimed for the statutory remission of one-quarter of his original three-year term. Mr. Justice Matas, delivering the judgment of the Manitoba Court of Appeal, first referred to the definitions of "parole," which he termed "general parole," and to the definition of "day parole." He accepted the Crown submission that the term "parole" in the *Act* meant both general parole and day parole unless the contrary appeared either expressly or implicitly. He quoted s. 10(1)(e), to which I have already referred, and s. 10(2) which at that time, and at the present time, reads: "The Board, or any person designated by the Board, may, in its or his discretion, terminate the day parole of any paroled inmate." Refer-

... «libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée.

L'argumentation de l'appellant est en grande partie fondée sur deux arrêts antérieurs aux modifications apportées par la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal, 1976-77 (Can.)*, chap. 53—*R. v. Hales*<sup>1</sup> et *Ex parte Carlson*<sup>2</sup>. Une autre décision invoquée par l'appellant, principalement quant à l'interprétation de ces deux arrêts, fournit une analyse approfondie de la jurisprudence; il s'agit de la décision du juge Le Dain dans *Zong c. Commissaire des pénitenciers*<sup>3</sup>. L'appellant soutient essentiellement que le droit établi par les arrêts *Hales* et *Carlson* n'a pas été touché par les modifications de 1977 à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à la *Loi sur les pénitenciers*.

Le 2 janvier 1973, Hales avait été mis en liberté conditionnelle de jour, mais il a omis de se présenter conformément aux modalités de sa libération conditionnelle, qui a été suspendue le lendemain, le 3 janvier 1973. Hales a été arrêté et mis sous garde. Sa libération conditionnelle a été révoquée. Pour calculer la date de son élargissement, les autorités pénitentiaires lui ont accordé la réduction statutaire de peine applicable à la période restant à purger, *c.-à-d.* postérieure à la date de la révocation de sa libération conditionnelle. Hales a demandé à bénéficier de la réduction statutaire de peine égale au quart de sa sentence initiale de trois ans. Rendant le jugement de la Cour d'appel du Manitoba, le juge Matas a d'abord analysé la définition de «libération conditionnelle» qu'il a appelée «libération conditionnelle ordinaire» et la définition de «libération conditionnelle de jour». Il a accepté l'argument du ministère public selon lequel l'expression «libération conditionnelle» dans la Loi signifie à la fois libération conditionnelle ordinaire et libération conditionnelle de jour, sauf indication expresse ou implicite contraire. Il a cité l'al. 10(1)e), dont j'ai déjà parlé, et le par. 10(2)

<sup>1</sup> (1974), 18 C.C.C. (2d) 240 (Man. C.A.).

<sup>2</sup> (1975), 26 C.C.C. (2d) 65 (Ont. C.A.).

<sup>3</sup> [1976] 1 F.C. 657 (F.C.A.).

<sup>1</sup> (1974), 18 C.C.C. (2d) 240 (C.A. du Man.).

<sup>2</sup> (1975), 26 C.C.C. (2d) 65 (C.A. de l'Ont.).

<sup>3</sup> [1976] 1 C.F. 657 (C.A.F.).

ence was made to ss. 13(1) and (2), which at the time read:

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

(2) Until a parole is revoked, forfeited or suspended, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject. . . .

Mr. Justice Matas observed that on revocation, a general parolee was required to serve, in custody, the time he spent out of prison on general parole and that he was not entitled to credit of his original statutory remission. Crown counsel argued that the power of revocation under s. 10(1)(e) was not expressly limited to general parole, nor was such a restriction to be implied; that the wording of s. 20(1) was as appropriate to effect the revocation of day parole as general parole; that s. 13 must be governed by s. 20, and viewed in their entirety the *Parole Act* and the *Penitentiary Act* have a like effect with respect to revocation of either general parole or day parole. Mr. Justice Matas was not prepared to accept that argument. He was of opinion that s. 10(2) provided a specific means of bringing day parole to an end, by termination, and there was not express or implied authority in the Act for depriving the day parolee of statutory remission credited to him at the start of his original sentence.

dont le texte, à ce moment-là et pendant toute la période pertinente, disposait: «La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à sa discrétion, mettre fin à la libération conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle». Il a également cité les par. 13(1) et (2), qui disposaient alors:

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve . . .

Le juge Matas a souligné que la révocation oblige le détenu à liberté conditionnelle ordinaire à purger en prison le temps passé en libération conditionnelle ordinaire et lui enlève le bénéfice de la réduction statutaire de peine initialement inscrite à son crédit. Le substitut a soutenu que le pouvoir de révocation conféré à l'al. 10(1)e) n'était ni expressément ni implicitement restreint à la libération conditionnelle ordinaire; que le texte du par. 20(1) s'appliquait autant à la révocation d'une libération conditionnelle de jour qu'à la révocation d'une libération conditionnelle ordinaire; que l'art. 13 devait être assujetti à l'art. 20 et que, considérés dans le contexte global de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la *Loi sur les pénitenciers*, ces articles avaient le même effet à l'égard de la révocation d'une libération conditionnelle ordinaire et d'une libération conditionnelle de jour. Le juge Matas n'a pas retenu cette thèse. Il s'est dit d'avis que le par. 10(2) prévoit une façon particulière de mettre fin à une libération conditionnelle de jour et qu'aucune disposition expresse ou implicite de la Loi ne permet de retirer à un détenu en liberté conditionnelle de jour la réduction statutaire de peine initialement inscrite à son crédit.

The Crown submission was also rejected for a second reason, namely, that if there were a revocation of the parole of a day parolee he would be deprived not only of the period of original statutory remission, but also the time spent at large, contrary to s. 13 of the Act, *supra*. Mr. Justice Matas was concerned that a day parolee would have to do double service—first returning to prison within the terms of his day parole and then, if parole were revoked, serving once more, by reason of s. 20, the time during which he had been on day parole. In the result, the Court concluded that Hales was entitled to be credited with the statutory remission under the original sentencing.

The judgment of the Ontario Court of Appeal in *Ex parte Carlson, supra*, was delivered by Mr. Justice MacKinnon. The question, as in *Hales'* case, related to the Parole Board's power of revocation of day parole and the loss of statutory remission. Mr. Justice MacKinnon began by agreeing with the Manitoba Court of Appeal that "where the word 'parole' appeared in the Act, unless the contrary appeared either expressly or impliedly, it meant both 'general' and 'day' parole." Thereafter, the reasoning took a different course. At the outset, difficulty was noted in a construction which would have different consequences flowing from identical acts or actions, depending upon whether committed by a general parolee or a day parolee, that is to say, (p. 70):

... An act or breach of parole which could lead the Parole Board to revoke a general parole, with the consequent loss of statutory remission, could only lead to the termination of day parole, as the sole consequence of such act or breach.

The main tenor of Mr. Justice MacKinnon's reasoning may, I think, be summarized in the following propositions:

L'argument du ministère public a été rejeté pour un second motif: si la libération conditionnelle de jour du détenu est révoquée, ce dernier est non seulement privé de la période de réduction statutaire de peine initiale, mais aussi de la période passée en liberté, contrairement à l'art. 13 précité de la Loi. Le juge Matas s'est alarmé de ce que le détenu en liberté conditionnelle de jour devrait purger deux fois la même période—en retournant en prison conformément aux modalités de sa libération conditionnelle de jour, puis, en cas de révocation, en purgeant de nouveau, selon les dispositions de l'art. 20, la période pendant laquelle il avait été en liberté conditionnelle de jour. Finalement, la Cour a conclu que Hales avait le droit de bénéficier de la réduction statutaire de peine initialement inscrite à son crédit.

Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ex parte Carlson*, précitée, a été rédigé par le juge MacKinnon. Comme dans l'affaire *Hales*, la question litigieuse portait sur le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles de révoquer une libération conditionnelle de jour et sur la perte de la réduction statutaire de peine. Le juge MacKinnon a d'abord souscrit à l'opinion de la Cour d'appel du Manitoba selon laquelle [TRADUCTION] «partout dans la Loi, l'expression «libération conditionnelle» signifie à la fois la libération conditionnelle «ordinaire» et la libération conditionnelle «de jour», sauf indication expresse ou implicite contraire». Par la suite, il a suivi un raisonnement différent. Il a d'emblée relevé la difficulté soulevée par une interprétation qui pourrait assortir de conséquences différentes des actes identiques, selon qu'ils sont accomplis par un détenu en liberté conditionnelle ordinaire ou par un détenu en liberté conditionnelle de jour, savoir (p. 70):

[TRADUCTION] ... Un acte ou une violation de la libération conditionnelle qui pourrait amener la Commission des libérations conditionnelles à révoquer une libération conditionnelle ordinaire, et entraîner de ce fait la perte de la réduction statutaire de peine, aurait, en cas de libération conditionnelle de jour, pour seule conséquence d'y mettre fin.

En substance, le raisonnement du juge MacKinnon peut à mon avis se résumer comme suit:

(1) The word "parole" in s. 10(1)(a) must cover "day" as well as "general" parole, as s. 10(1)(a) is the only section which gives the power to grant day parole.

(2) The power of the Board to revoke "the parole of any paroled inmate" under s. 10(1)(e) on its face would appear to cover "day" parole as well as general parole.

(3) Logically, s. 10(2), which permits the Board to "terminate" day parole, is just an added power given to the Board to allow the ending of day parole for a minor infraction, without the serious consequences that would result to the inmate if his parole were revoked.

(4) The terminating power can also be used to explain the deeming clause of s. 13(1); as the day-paroled inmate is "deemed" to be serving his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on day parole, on termination there is no need to go through the procedure of warrants of apprehension and recommitment.

(5) The words "while the parole remains unrevoked and unforfeited" in s. 13(1) apply to an inmate on day parole.

(6) Section 16, dealing with suspension, apprehension, and remand until the suspension is cancelled, or the parole revoked or forfeited, once again refers to "any parole."

(7) Section 18(1) contains further reference to "any" parole being "revoked or forfeited."

That then is the line of reasoning followed on what one might term the first arm of the *Carlson* case. Although not expressly stated, I take it from what Mr. Justice MacKinnon said, that the Ontario Court of Appeal rejected the view which found favour in the Manitoba Court of Appeal in *Hales*, namely, that s. 10(2), authorizing the Board to "terminate" day parole, is overriding and the only power by which day parole may be brought to an end.

Proceeding then to the second arm of the *Carlson* decision. This turned upon two possible constructions of s. 20(1). The Court observed that the

(1) L'expression «libération conditionnelle» à l'al. 10(1)a) s'applique à la fois à la libération conditionnelle «de jour» et à la libération conditionnelle «ordinaire», car l'al. 10(1)a) est le seul article qui confère le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle de jour.

(2) Le pouvoir de la Commission de révoquer «la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle» aux termes de l'al. 10(1)e) s'applique à première vue aussi bien à la libération conditionnelle «de jour» qu'à la libération conditionnelle ordinaire.

(3) Logiquement, le par. 10(2) qui permet à la Commission de «mettre fin» à une libération conditionnelle de jour est un pouvoir supplémentaire l'autorisant à mettre fin à une libération conditionnelle de jour pour une infraction mineure sans les lourdes conséquences qu'entraîne la révocation d'une libération conditionnelle.

(4) Le pouvoir de mettre fin à une libération conditionnelle peut également servir à expliquer la présomption prévue au par. 13(1); comme un détenu en liberté conditionnelle de jour est «réputé» continuer à purger sa peine d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle de jour, il n'y a pas lieu, à la fin de sa libération conditionnelle, de suivre la procédure relative aux mandats d'arrestation et de réincarcération.

(5) L'expression «tant que cette dernière [la libération conditionnelle] continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance» au par. 13(1) s'applique à un détenu en liberté conditionnelle de jour.

(6) L'article 16, qui traite de la suspension, de l'arrestation et du renvoi sous garde jusqu'à l'annulation de la suspension ou la révocation de la libération conditionnelle, vise également «toute libération conditionnelle».

(7) Le paragraphe 18(1) se réfère à «une» libération conditionnelle «révoquée ou frappée de déchéance».

C'est le raisonnement suivi dans ce qu'on pourrait appeler le premier volet de l'arrêt *Carlson*. Bien que le juge MacKinnon ne l'ait pas déclaré expressément, je conclus de ce qu'il a dit que la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté le point de vue retenu par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Hales*, savoir, que le par. 10(2), qui habilite la Commission à «mettre fin» à une libération conditionnelle de jour, est une disposition prédominante et la seule qui donne le pouvoir de mettre fin à une libération conditionnelle de jour.

J'en viens maintenant au deuxième volet de l'arrêt *Carlson*. Il porte sur deux interprétations possibles du par. 20(1). La Cour a fait remarquer



section is specific as to the necessity of "recommitment," yet this would seem to be inapplicable to day parolees who are deemed by s. 13(1) to be still "committed" to their place of imprisonment. As an alternative construction, the Court considered that s. 20(1) could be understood as referring to the "de facto" commitment of inmates once their parole, whether "general" or "day", has been revoked. As Parliament had not made its intention clear, the inmate was entitled to the benefit of the ambiguity.

Thus, assessing the two cases, *Hales* and *Carlson*, we find s. 10(2) and the word "terminate" in that section, being given effect in *Hales'* case, but not in *Carlson's* case. The aspect of s. 20 which gave concern in *Hales* was the possibility of the inmate on day parole being denied credit for time at large, whereas the word "recommitted" won the day in *Carlson*. In each of the cases the inmate succeeded, but the reasoning was widely different.

Mr. Justice Le Dain summarized the result of the cases in *Zong v. The Commissioner of Penitentiaries, supra*, at p. 662:

In those cases the Courts agreed that where the term "parole" is found in the *Act* it means, unless the contrary appears expressly or impliedly, both general parole and day parole, but they concluded that in the case of the provisions respecting revocation there was indication of a contrary intention or at least of an ambiguity, the benefit of which should be given to the inmate.

Mr. Justice Le Dain then stated the first proposition in *Hales* in these words:

In the *Hales* case the Court reasoned that since section 10 of the *Act* made special provision for the termination of day parole it impliedly excluded the application of revocation to it.

He referred to, but rejected, the interpretation placed upon s. 13(1) of the *Act* in *Hales*, stating, p. 663:

... section 13 must be construed to mean that provided the inmate's parole is not revoked or forfeited he is deemed to be serving his term of imprisonment while he

que l'article prévoit spécifiquement la nécessité d'une «nouvelle incarcération», alors qu'en vertu du par. 13(1), les détenus en liberté conditionnelle de jour sont réputés continuer d'être «incarcérés» au lieu même de leur détention. Subsidiairement, la Cour a estimé qu'on pouvait considérer que le par. 20(1) vise l'incarcération «de facto» des détenus au moment de la révocation de leur libération conditionnelle «ordinaire» ou «de jour». Le Parlement n'ayant pas clairement exprimé son intention, la Cour a jugé que le détenu devait bénéficier de cette ambiguïté.

En conséquence, l'analyse des arrêts *Hales* et *Carlson* révèle que l'arrêt *Hales*, contrairement à l'arrêt *Carlson*, a donné effet au par. 10(2) et à l'expression «mettre fin». Dans l'affaire *Hales*, on s'est arrêté à l'aspect de l'art. 20 qui rend possible la perte du bénéfice de la période passée en liberté, par un détenu en liberté conditionnelle de jour, alors que, dans l'affaire *Carlson*, c'est l'expression «envoyé de nouveau» en détention qui l'a emporté. Les détenus ont eu gain de cause dans les deux cas, mais à partir d'un raisonnement très différent.

Le juge Le Dain a résumé le résultat de ces deux affaires dans l'arrêt *Zong c. Commissaire des pénitenciers*, précité, à la p. 662:

Dans ces arrêts, les Cours sont d'accord sur ceci: partout dans la Loi l'expression «libération conditionnelle» signifie à la fois la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour, sauf indication expresse ou implicite à l'effet contraire; mais d'après leur conclusion, dans le cas des dispositions relatives à la révocation, il y a indication d'une intention contraire ou au moins une ambiguïté dont le bénéfice devrait être accordé au détenu.

Puis, le juge Le Dain a formulé comme suit la première proposition de l'arrêt *Hales*:

D'après le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Hales*, l'article 10 de la Loi exclut implicitement l'application de la révocation à la libération conditionnelle de jour puisqu'il prévoit expressément sa cessation.

Il a également mentionné, tout en la rejetant, l'interprétation adoptée dans l'affaire *Hales* au sujet du par. 13(1) de la Loi. Il dit (p. 663):

... l'article 13 doit s'interpréter de façon à signifier que le détenu est réputé purger sa peine d'emprisonnement lorsqu'il bénéficie d'une libération conditionnelle à con-

is on parole, but upon revocation or forfeiture he loses the benefit of this provision and is required by the terms of section 20 or section 21, as the case may be, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

Mr. Justice Le Dain referred to the main ground relied upon by Mr. Justice MacKinnon in *Carlson*, p. 664:

... He reasoned that since the deeming provision of section 13 appeared to indicate that recommitment was not necessary upon termination of day parole, the requirement in section 20 that the inmate be "recommitted" upon revocation of his parole resulted in an ambiguity as to whether section 20 was intended to apply to day parole, and the benefit of that ambiguity should be given to the inmate.

*Zong's* case was one of forfeiture of parole and the question raised was whether on forfeiture of day parole the appellant lost all credit for time served, including statutory and earned remission, from the date of such release until his parole was terminated. In the course of reaching an affirmative answer to this question, Mr. Justice Le Dain recognized that such a result was undoubtedly a serious one because it meant that if s. 21 were to apply to day parole, in some cases the effects of forfeiture of parole would fall with greater severity upon the day parolee than upon the general parolee, thereby aggravating the greater severity that otherwise existed, to which Matas J.A. had alluded in *Hales*. Mr. Justice Le Dain characterized that aspect in these words, p. 666:

... during the period in which he is on day parole (and for which he loses all credit upon forfeiture of parole) the day parolee is likely to spend a considerable amount of time in prison. As the term "day parole" implies and as the statutory definition of it indicates the periods during which the inmate is at large are more limited than in the case of general parole, and, in fact, they

dition que cette dernière ne soit ni révoquée ni frappée de déchéance; mais, selon cette interprétation, le détenu perd le bénéfice de cette disposition dès la révocation ou la déchéance et il doit, d'après les termes de l'article 20 ou 21, selon le cas, purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle.

Le juge Le Dain s'est ensuite référé au motif principal retenu par le juge MacKinnon dans l'arrêt *Carlson* (p. 664):

... Selon son raisonnement, puisque la prescription de l'article 13 qui crée la présomption semble indiquer qu'il n'y a pas nécessairement réincarnation à la cessation de la libération conditionnelle de jour, l'exigence de l'article 20 selon laquelle le détenu «doit être envoyé de nouveau» en prison lorsque sa libération conditionnelle est révoquée aboutit à une ambiguïté sur la question de savoir si le législateur a voulu appliquer l'article 20 à la libération conditionnelle de jour et le détenu devrait bénéficier de cette ambiguïté.

L'affaire *Zong*, un cas de déchéance de libération conditionnelle, soulève la question de savoir si la déchéance d'une libération conditionnelle de jour fait perdre à l'appelant tous les avantages acquis au titre de la peine d'emprisonnement purgée, y compris les réductions de peines statutaires et méritées, de la date de cette libération jusqu'à ce qu'on y mette fin. Répondant à cette question par l'affirmative, le juge Le Dain a reconnu que ce résultat était assurément grave parce qu'il signifie que si l'art. 21 s'applique à la libération conditionnelle de jour, la déchéance d'une libération conditionnelle peut dans certains cas frapper plus durement un détenu en liberté conditionnelle de jour qu'un détenu en liberté conditionnelle ordinaire, ajoutant encore à la rigueur de la peine déjà existante, comme le signalait d'ailleurs le juge Matas dans l'arrêt *Hales*. Voici en quels termes le juge Le Dain s'est exprimé à ce sujet (p. 666):

... pendant la période où il se trouve en liberté conditionnelle de jour (et pour laquelle il perd tout crédit à la déchéance de sa libération conditionnelle), le détenu en question va probablement passer une partie considérable de son temps en prison. Ainsi que le donne à entendre l'expression «libération conditionnelle de jour» et suivant la définition qu'en donne la Loi, les périodes pendant lesquelles le détenu se trouve en liberté sont plus res-

alternate at short intervals with periods of imprisonment.

Despite his doubts on this point, exacerbated by the omission in s. 21(1)(d) of credit for time spent in custody following termination of day parole, Mr. Justice Le Dain gave more weight to the serious conduct which caused forfeiture—the conviction of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more—and found (p. 667) no “reasonable uncertainty as to legislative intention of which the benefit must be given to the appellant.”

Here lies the underlying rationale in both *Hales* and *Carlson*, namely, the severity of the consequences to the day parolee of revocation as opposed to termination. Day parole is a limited form of parole, unlike general parole, and the loss of all statutory and earned remission upon revocation of day parole seems an inordinately heavy penalty for what may be a relatively minor breach of day parole.

It will be convenient now to turn to the 1977 amendments, which came into force on October 15, 1977, twelve days prior to the date upon which the appellant was released on day parole. The amendments can be described as follows:

(1) Forfeiture was abolished by the repeal of the old s. 17 and s. 21, as well as the removal of any reference in the *Parole Act* to forfeiture.

(2) Section 20 (quoted later) dealing with revocation was reorganized and rendered more flexible—and more generous—by allowing greater credits upon revocation in s. 20(2) as well as by giving the Board a discretion to recredit statutory and earned remission in s. 20(3).

(3) The role of the magistrate in recommitment in s.s. 16 and 18 was removed and his powers were given to the Board of its designate.

(4) “Parole” in s. 2 was defined to include day parole.

treintes que s’il bénéficie d’une libération conditionnelle ordinaire et, en fait, ces périodes de liberté alternent à de courts intervalles avec des périodes d’emprisonnement.

Malgré ses hésitations à cet égard, accentuées par l’omission de toute mention à l’al. 21(1)d) du temps passé sous garde après la fin de la libération conditionnelle de jour, le juge Le Dain a néanmoins accordé plus de poids à la gravité de la conduite qui a entraîné la déchéance de la libération conditionnelle—une déclaration de culpabilité pour un acte criminel punissable par deux ans d’emprisonnement ou plus—et a jugé (p. 667) qu’il n’y avait aucun «doute raisonnable quant à l’intention du législateur [dont il fallait] accorder le bénéfice à l’appelant».

C’est ici que réside le fondement des deux arrêts *Hales* et *Carlson*, savoir la sévérité des conséquences de la révocation d’une libération conditionnelle de jour par rapport au cas où il y est mis fin. La libération conditionnelle de jour est plus restreinte que la libération conditionnelle ordinaire et la perte de toutes les réductions de peine statutaires et méritées à la révocation de la première semble constituer une peine démesurément sévère pour ce qui peut être une violation mineure d’une libération conditionnelle de jour.

Il convient maintenant de considérer les modifications de 1977, entrées en vigueur le 15 octobre 1977, douze jours avant la date de la libération conditionnelle de jour de l’appelant. On peut les résumer comme suit:

(1) La déchéance a été abolie par l’abrogation des anciens art. 17 et 21 et par la suppression de toute mention de la déchéance dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

(2) L’article 20 (cité ci-après) relatif à la révocation a été remanié et rendu plus souple—et plus généreux—en accordant au par. (2) des réductions de peine plus étendues à la révocation et en conférant à la Commission au par. (3) le pouvoir discrétionnaire de réattribuer à l’actif d’un détenu les réductions de peine statutaires et méritées.

(3) Les pouvoirs du magistrat aux fins de la nouvelle incarcération prévus aux art. 16 et 18 ont été abolis et conférés à la Commission ou à la personne désignée par elle.

(4) A l’art. 2, «Libération conditionnelle» est définie de façon à inclure la libération conditionnelle de jour.

When the present case came before Mr. Justice Grange, of the Supreme Court of Ontario, he merely noted on the docket: "July 12/78—I am told by Counsel for applicant that identical issue was decided in Court of Appeal in *R. v. Agg* June 29, 1978 adversely to application and this application should stand dismissed and it is." When the matter reached the Court of Appeal the docket was endorsed: "For the reasons given in *Regina v. Agg* the appeal is dismissed."

The reasons for judgment in *Regina v. Agg* (unreported to date) were delivered orally by Mr. Justice Houlden. The new s. 20 was cited, as well as the former s. 20. The decision of the Court in *Ex Parte Carlson* was mentioned and the issue was defined as being whether the new s. 20 applied to a day parolee whose parole has been revoked. After reciting the facts, the change in the definition of "parole" to include day parole was explained and then the judgment concludes with this paragraph:

The *Parole Act* provides two methods of putting an end to day parole: (1) it can be revoked under s. 10(1)(e) of the *Parole Act* (see *Ex parte Carlson, supra*, at p. 70); or, (2) it can be terminated under s. 10(2). If day parole is terminated, then s. 20 does not apply, and the serious consequences which flow from that section have no application. If however, day parole is revoked, then in our opinion it is clear from the amendments to ss. 2 and 20 that a day parolee is to be subject to the provisions of s. 20. The appellant's day parole having been revoked, he is subject to s. 20. The appeal must therefore be dismissed.

Whatever one may think of the impact of the 1977 amendments, one thing is clear. The new definition of "parole" in s. 2, relied upon in *Regina v. Agg*, can be taken as merely declaratory of existing jurisprudence. The real basis of the decision in the *Agg* case appears to lie in implicit acceptance of that part of *Carlson's* case in which the "termination" point raised in *Hales* was overridden. But no mention is made in *Agg* of the main point of decision in *Carlson*, i.e. "recommitment," nor is there any inquiry into the changes in s. 20 which,

Lorsque le juge Grange de la Cour suprême de l'Ontario a été saisi du présent litige, il a simplement écrit la note suivante sur le dossier: [TRADUCTION] «Le 12 juillet 1978—L'avocat du requérant m'informe que le 29 juin 1978, la Cour d'appel a tranché un litige identique dans l'affaire *R. v. Agg* et a rejeté la requête; la présente requête est en conséquence rejetée». Lorsque l'affaire a été portée en Cour d'appel, le dossier a reçu la mention suivante: [TRADUCTION] «Le présent appel est rejeté pour les motifs exposés dans *Regina v. Agg*».

Les motifs de jugement dans l'affaire *Regina v. Agg* (non encore publiés) ont été exposés oralement par le juge Houlden. Il a cité l'ancien et le nouveau texte de l'art. 20. Il a mentionné l'arrêt de la Cour dans *Ex Parte Carlson* et précisé que la question en litige portait sur l'application du nouvel art. 20 à un détenu dont la libération conditionnelle de jour est révoquée. Après un exposé des faits et une explication de la modification de la définition de «libération conditionnelle» pour y inclure la libération conditionnelle de jour, le jugement conclut:

[TRADUCTION] La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit deux façons de mettre fin à une libération conditionnelle de jour: (1) la révocation en vertu de l'al. 10(1)e) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (voir *Ex parte Carlson*, précité, à la p. 70) ou (2) la décision d'y mettre fin en vertu du par. 10(2). S'il est mis fin à la libération conditionnelle de jour, l'art. 20 et ses lourdes conséquences ne s'appliquent pas. Si par contre, elle est révoquée, les art. 2 et 20 modifiés assujettissent clairement, à notre avis, la libération conditionnelle de jour à l'art. 20. La libération conditionnelle de jour de l'appelant ayant été révoquée, il est assujéti à l'art. 20 et l'appel doit en conséquence être rejeté.

Quoi qu'on pense de l'effet des modifications de 1977, une chose est claire. On peut considérer que la nouvelle définition de «libération conditionnelle» à l'art. 2, sur laquelle s'est appuyé l'arrêt *Regina v. Agg*, codifie simplement la jurisprudence existante. Le véritable fondement de l'arrêt *Agg* réside plutôt dans l'acceptation implicite de la partie de l'arrêt *Carlson* qui infirme l'arrêt *Hales* sur la question de la «fin» d'une libération conditionnelle. Mais l'arrêt *Agg* ne mentionne pas le moyen principal retenu dans l'affaire *Carlson*, savoir la nouvelle

in my opinion, are crucial in this appeal and must now be examined.

The old s. 20(1) read:

**20.** (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

Two important components are involved in the section, as Mr. Justice MacKinnon pointed out, a revocation and a recommitment. Both were essential to the loss of statutory and earned remission standing to the inmate's credit at the time parole was granted. The new s. 20 reads:

**20.** (1) Upon revocation of his parole, an inmate shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended.

(2) Subject to subsection (3), when any parole is revoked, the parole inmate shall, notwithstanding that he was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection, serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole, including any statutory and earned remission, less

- (a) any time spent on parole after the coming into force of this subsection;
- (b) any time during which his parole was suspended and he was in custody;
- (c) any remission earned after the coming into force of this subsection and applicable to a period during which his parole was suspended and he was in custody; and
- (d) any earned remission that stood to his credit upon the coming into force of this subsection.

incarcération, et n'examine pas non plus les modifications de l'art. 20 qui sont à mon avis primordiales en l'espèce et que je vais étudier maintenant.

Voici l'ancien texte du par. 20(1):

**20.** (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Comme le souligne le juge MacKinnon, cet article traite de deux éléments importants, la révocation et la nouvelle incarcération. Tous deux étaient essentiels à la perte des réductions de peine statutaires et méritées inscrites au crédit du détenu au moment de la libération conditionnelle. Le nouvel art. 20 dispose maintenant:

**20.** (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus doivent être incarcérés soit au lieu de détention d'où ils avaient été libérés lorsqu'elle leur avait été accordée, soit au lieu qui lui correspond dans la division territoriale où ils sont arrêtés.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

- a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;
- c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et
- d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Subject to the regulations, the Board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole.

Subsection (1) refers to the place of recommitment after revocation. Subsection (2) does not mention recommitment, but does refer to "when any parole is revoked." The calculation of the term of imprisonment has been changed. While statutory and earned remission are still lost, there are a number of alleviating factors introduced, other than s. 20(2)(b), which merely carries forward the credit for time in custody during suspension. The new s. 20(2)(c) gives credit for earned remission while parole is suspended and the inmate is in custody. Section 20(2)(d) preserves any earned remission credited before the coming into force of the subsection, while s. 20(2)(a) credits "any time spent on parole" after such coming into force. Finally, subs. (2) is subject to subs. (3) which permits the Board to "recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole."

There can be no doubt that the effect of s. 20(2)(a) and the potential effect of s. 20(3) is to blunt considerably the second point taken in *Hales'* case, *i.e.* the possibility of having to re-serve the time spent on day parole. Counsel for the appellant adopts two lines of argument in an attempt to reduce the impact of the words "any parole" in the opening part of s. 20(2). First, he suggests that these words must be read in conjunction with the phrase following, in this manner: "... when any parole is revoked, notwithstanding that he [the parole inmate] was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection." "Any parole" it is contended, is limited to general parole and the "notwithstanding" clause was intended "to avoid any possible construction that would create two classes of inmates, with differing bases for the interpretation of their sentences arising out of differences in their parole status." That object, however, appears to be

(3) Sous réserve des règlements, la Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.

Le paragraphe (1) traite du lieu de détention après la révocation. Le paragraphe (2) ne parle pas de réincarcération, mais de «la libération conditionnelle révoquée». Le calcul de la peine d'emprisonnement a été modifié. Même s'il y a encore perte des réductions de peine statutaires et méritées, cet article, outre l'al. 20(2)b) qui crédite à l'actif du détenu le temps passé en détention lors d'une suspension, apporte plusieurs adoucissements. Le nouvel al. 20(2)c) met à l'actif du détenu les réductions de peine méritées pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle. L'alinéa 20(2)d) maintient les réductions de peine méritées acquises avant l'entrée en vigueur du paragraphe et l'al. 20(2)a) met à l'actif du détenu le «temps passé en libération conditionnelle» après l'entrée en vigueur du paragraphe. Enfin le par. (2) est assujéti au par. (3) qui autorise la Commission à «réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée».

Il ne fait aucun doute que l'effet de l'al. 20(2)a), avec l'effet possible du par. 20(3), est d'éteindre considérablement le deuxième argument retenu dans *Hales*, savoir la possibilité d'avoir à purger de nouveau la période passée en libération conditionnelle de jour. L'avocat de l'appellant avance deux types d'argument pour tenter de réduire la portée des mots «la libération conditionnelle» au début du par. 20(2). Premièrement il soutient que ces mots doivent être lus avec l'énoncé qui suit, de cette manière: «le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur». Il soutient que les mots «la libération conditionnelle» ne portent que sur la libération conditionnelle ordinaire et que l'expression «même lorsque» vise à [TRADUCTION] «éviter toute interprétation qui créerait deux catégories de détenus, dont les sentences seraient calculées différemment

achieved by the wording of the "notwithstanding" clause alone, without any need to refer to "any parole."

Second, counsel argues that the purpose of the new s. 20 is to confer a benefit upon general parolees and not to deprive day parolees of a previously existing benefit. Here the appellant adverts to the effects of both s. 20(2)(a) and 20(2)(d) upon a day parolee. He submits that a day parolee under the new s. 20(2)(a) would lose credit for "any time spent on parole" before the coming into force of the subsection. By reason of *Hales* and *Carlson*, the Board was denied power to revoke day parole and s. 10(2) gave no power to deny the inmate his statutory remission, especially in view of the deeming provision in s. 13(1). While that may be true, it will be noted that the appellant's day parole began and ended after the coming into force of s. 20, thus avoiding any need to use the "notwithstanding" clause in s. 20(2). Additionally, the new s. 20 does confer a benefit upon day parolees whose parole could formerly be forfeited, as decided in *Zong, Ex parte Davidson*<sup>4</sup> and *Ex parte Kerr*<sup>5</sup>. The argument tends to run in a circle. If revocation of day parole under the old s. 20 was not permitted, then admittedly the day parolee would lose a benefit in the transition. But, if the new s. 20 does permit revocation of day parole, then s. 20(2)(a) would confer a benefit upon a day parolee that he would otherwise lose. In any event, the argument only applies to the transitional case where day parole was granted before the coming into force of the subsection and revoked afterwards. That is not this case.

selon le genre de libération conditionnelle obtenue». Toutefois il appert que cet objectif est atteint par la disposition introduite par l'expression «même lorsque», sans qu'il soit nécessaire de se référer à l'expression «la libération conditionnelle».

Deuxièmement, l'avocat prétend que le but du nouvel art. 20 est de conférer un avantage à tous les détenus en liberté conditionnelle ordinaire sans pour autant priver les détenus en liberté conditionnelle de jour d'un avantage dont ils bénéficiaient déjà. L'appellant fait allusion aux conséquences des al. 20(2)a) et 20(2)d) pour un détenu en liberté conditionnelle de jour. Il prétend que pareil détenu en vertu du nouvel al. 20(2)a) perdrait le bénéfice du «temps passé en libération conditionnelle» avant l'entrée en vigueur du paragraphe. Depuis les arrêts *Hales* et *Carlson*, la Commission a perdu le pouvoir de révoquer une libération conditionnelle de jour et le par. 10(2) ne lui donne pas le pouvoir de priver un détenu de la réduction statutaire de peine, compte tenu particulièrement de la présomption établie au par. 13(1). C'est peut-être vrai, mais il faut remarquer que la libération conditionnelle de jour accordée à l'appellant a commencé et a pris fin après l'entrée en vigueur de l'art. 20, ce qui rend inutile de recourir en l'espèce à la disposition introduite par les mots «même lorsque» au par. 20(2). En outre, le nouvel art. 20 confère effectivement un avantage aux détenus en liberté conditionnelle de jour dont la libération conditionnelle pouvait auparavant être frappée de déchéance, comme l'ont décidé les arrêts *Zong, Ex parte Davidson*<sup>4</sup> et *Ex parte Kerr*<sup>5</sup>. L'argument est un cercle vicieux. Si l'ancien art. 20 ne permettait pas la révocation des libérations conditionnelles de jour, il est bien évident qu'un détenu en liberté conditionnelle de jour perd un avantage dans la période transitoire. Mais si le nouvel art. 20 permet effectivement la révocation d'une libération conditionnelle de jour, l'al. 20(2)a) confère alors au détenu en liberté conditionnelle de jour un avantage qu'il perdrait autrement. Quoi qu'il en soit, l'argument ne vaut que pour la période de transition, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour accordée avant l'entrée en vigueur du paragraphe, mais révoquée après. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

<sup>4</sup> (1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (B.C.C.A.).

<sup>5</sup> (1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (Ont.C.A.).

<sup>4</sup> (1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (C.A. de la C.-B.).

<sup>5</sup> (1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (C.A. de l'Ont.).

In the end, I am satisfied that the addition of s. 20(2)(a) deprives the "re-serving of time" argument of any effect. For the appellant to succeed he must show that either the "termination" (s. 10(2)) point or the "recommitment" (s. 20(1)) point continues to be the law despite the enactment of the new s. 20. As to "termination," the 1977 amendments introduced an important change. Forfeiture of parole has been abolished. Forfeiture was held applicable to both "general" parole and "day" parole. In the absence of forfeiture, there is only s. 10(1)(e) and s. 20, "revocation," or s. 10(2), "termination." To exclude revocation of day parole from the 1977 amendments would be, as Le Dain J. stated with respect to forfeiture in *Zong*, at p. 666, "to accept a wholly improbable view of Parliament's intention: that a day parolee should be able to commit an indictable offence while on parole without any of the consequences that would result from forfeiture where the same offence is committed by a general parolee." In addition, as earlier noted, the finding in *Hales* of contrary intention was laid aside in *Carlson* and in *Zong*.

I turn finally to the question of possible ambiguity in s. 20, the rock upon which the case for the Crown foundered in *Carlson*. As noted earlier, the new s. 20 separates out the recommitment portion of the old s. 20 and puts it in s.s. (1). The effect of revocation is now stated in s.s. (2) and is applicable to "any parole." Must one read s.s. (1) as a condition precedent to the exercise of power under s.s. (2), such that s.s. (2) "is specific in its terminology as to the necessity of 'recommitment'?" Here, I think, the approach of Mr. Justice Le Dain is apt. Having regard to the abolition of forfeiture and its replacement by simple revocation, I do not think the reference to "recommitment" in s. 20(1), taken in conjunction with the new s. 20(2), can constitute such uncertainty that

En conséquence, je suis convaincu que l'adoption de l'al. 20(2)a) enlève tout effet à l'argument fondé sur l'obligation de «purger deux fois la même peine». Pour réussir, l'appelant doit établir que la «fin» de la libération conditionnelle (par. 10(2)) ou la «nouvelle incarcération» (par. 20(1)) continuent de se produire malgré la promulgation du nouvel art. 20. En ce qui concerne la «fin» de la libération conditionnelle, les modifications de 1977 ont apporté un changement important. Elles ont en effet aboli la déchéance de la libération conditionnelle. Or on avait jugé qu'elle découlait autant de la libération conditionnelle «ordinaire» que de celle «de jour». En l'absence de la déchéance, seules deux situations sont possibles, la «révocation» prévue à l'al. 10(1)e) et à l'art. 20 et la «fin», prévue au par. 10(2). Exclure la révocation d'une libération conditionnelle de jour des modifications de 1977 équivaldrait, comme l'a écrit le juge Le Dain au sujet de la déchéance dans l'arrêt *Zong* (à la p. 666) à «accepter une conception tout à fait invraisemblable de l'intention du Parlement: c'est-à-dire que le détenu à libération conditionnelle de jour pourrait commettre un acte criminel pendant qu'il est en liberté conditionnelle sans subir les conséquences qui découlent de la déchéance lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle ordinaire commet le même crime». En outre, comme je l'ai déjà souligné, la conclusion de l'arrêt *Hales* quant à une intention contraire a été infirmée dans les arrêts *Carlson* et *Zong*.

J'en viens finalement à la question de l'ambiguïté possible de l'art. 20, écueil sur lequel l'argumentation du ministère public s'est échouée dans l'affaire *Carlson*. Comme je l'ai déjà souligné, le nouvel art. 20, à la différence de l'ancien, traite séparément de l'incarcération au par. (1). Le paragraphe (2), applicable à «la libération conditionnelle», précise l'effet de la révocation. Le paragraphe (1) doit-il être interprété comme une condition préalable à l'exercice du pouvoir prévu au par. (2), de telle sorte que ce dernier «prévoit spécifiquement l'incarcération»? Je considère à cet égard que l'approche du juge Le Dain est juste. Vu que la déchéance a été abolie et remplacée par la simple révocation, je ne pense pas que la mention de l'incarcération au par. 20(1) lu en corrélation



“real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of [the] statute;” *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*<sup>6</sup> at p. 115. One cannot find such ambiguity in the October 15, 1977 amendments as would deprive the Board of any power to revoke day parole. In each case the Board is free to revoke or terminate day parole.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Ronald R. Price, Kingston.*

*Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.*

<sup>6</sup> [1976] 1 S.C.R. 108.

avec le nouveau par. 20(2) soulève «de réelles ambiguïtés ou des doutes sérieux dans l'interprétation et l'application de [la] Loi;» *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*<sup>6</sup>, à la p. 115. Les modifications du 15 octobre 1977 ne contiennent aucune ambiguïté qui priverait la Commission du pouvoir de révoquer une libération conditionnelle de jour. Dans chaque cas, la Commission peut révoquer la libération conditionnelle de jour ou y mettre fin.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté*

*Procureur de l'appelant: Ronald R. Price, Kingston.*

*Procureur de l'intimée: R. Tassé, Ottawa.*

<sup>6</sup> [1976] 1 R.C.S. 108.